

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Daniel Carrard - Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ?

Rappel

La problématique des drones privés avec ou sans caméra intégrée, ainsi que l'évolution technologique qu'ils rencontrent année après année, pose des difficultés importantes aux Communes en matière de réglementation : sur quelle base autoriser ou interdire leur utilisation ?

Si l'on comprend qu'une autorité communale veuille cadrer ce type d'utilisation, tant du point de vue du respect de la vie privée que du point de vue sécuritaire (risque de chute sur la population lorsqu'ils sont utilisés dans un espace public lors de manifestations par exemple), il apparaît en réalité que les Communes manquent de moyens concrets pour cela.

L'accessibilité grandissante de ce type d'engins sur le marché (par exemple : Migros, Interdiscount, FNAC, digitec, amazon, etc.) permet à chaque citoyen de se munir de matériel de plus en plus performant qu'il peut utiliser tant dans un but récréatif sans conséquence particulière (par exemple hors localité), que dans un objectif d'atteinte à la sphère privée d'autrui (que ce soit chez son voisin ou à proximité d'habitations en général) sans qu'il n'encoure de conséquences particulières.

Bien que les règles actuellement en vigueur émettent quelques cautèles quant à leur utilisation, par exemple adresser des demandes officielles d'autorisation de vol lorsque des drones de plus de 500 grammes et de moins de 30 kilos sont utilisés dans un rayon de 5 kilomètres autour d'un aérodrome, avoir une assurance RC d'un million de francs au moins, force est de constater que cela n'est que peu souvent, voire pas du tout usité dans la pratique.

S'il est admis que ce type de dispositif représente une avancée technologique en termes de mise en valeur de sites historiques/touristiques et qu'ils peuvent également être utilisés à des fins sécuritaires, il est important de tenir également compte des autres champs d'application et de leurs incidences.

Fort des mêmes constats, M. le député Miéville a déposé le 8 octobre 2013 un postulat sur ce même thème afin que le Conseil d'Etat se positionne sur une réglementation cantonale. Ce postulat a été traité le 13 janvier 2014 en commission avec une prise en considération par le Grand Conseil le 13 mai 2014.

Malheureusement, des démarches récentes auprès du Service juridique et législatif (SJL) confirment que, à ce jour, aucune réglementation fédérale ou cantonale n'a encore été mise en place.

Dès lors, avant que des règlements communaux ne se multiplient avec des différences qui seront difficiles à gérer à terme, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il traité la motion du député Miéville ?*
- 2. Si le Conseil d'Etat ne l'a pas traitée, considère-t-il qu'il y a matière à légiférer avant que la problématique soit traitée de façon personnelle par toutes les communes en prise avec ce phénomène ?*
- 3. Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner une suite à ce phénomène et dans quel délai ?*

En préambule

Plus de 100'000 drones, fréquemment équipés d'une caméra pour effectuer des prises de vue, sillonnent le ciel suisse et leur nombre ne cesse d'augmenter. Il convient tout d'abord de rappeler que le terme " drone " est inconnu dans la législation suisse. Juridiquement, ces appareils sont assimilés aux aéronefs sans occupants.

En vertu de l'art. 14 de l'Ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS ; RS 748.941), une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est nécessaire pour exploiter les drones ou

modèles réduits d'aéronefs qui excèdent 30 kg. En revanche, en dessous de ce poids, le droit fédéral ne soumet en principe leur exploitation à aucune autorisation, à condition que le pilote ait constamment un contact visuel direct avec l'appareil et qu'il puisse en assurer la conduite en tout temps. Les quelques règles qui leur sont applicables sont contenues dans l'OACS :

A titre d'exemple et comme le relève l'interpellant, l'exploitant d'un modèle réduit d'aéronef de plus de 500 grammes doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins afin de garantir les prétentions des tiers au sol (art. 14 et 20 OACS). Lors de l'utilisation, il y a en outre lieu de se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile (art. 20 al. 3 OACS). Par ailleurs, il est en principe interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0.5 et 30 kg à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ou à moins de 100 m d'un rassemblement de personnes (art. 17 al. 2 lettre a et c OACS).

Au-delà des aspects relevant de la législation sur l'aviation, la protection de la sphère privée est un enjeu qui actuellement fait l'objet de vifs débats. Un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65) a du reste été adopté au mois de juin 2017 par le Conseil d'Etat (EMPL 380). Cette révision législative, qui doit encore passer devant le Grand Conseil, vise à cadrer l'utilisation de la vidéosurveillance par l'Etat, les communes, les établissements de droit public cantonal et les personnes morales auxquelles le Canton confie des tâches publiques.

Réponse du CE

1. Le Conseil d'Etat a-t-il traité la motion du député Miéville ?

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts – " Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat ? " (13_POS_043) a été adopté le 30 août 2017, en parallèle à l'EMPL 380.

S'inquiétant de l'essor des drones, l'auteur de ce postulat demandait au Conseil d'Etat :

- D'étudier dans quelle mesure les drones munis de caméras peuvent être utilisés en centre urbain.
- De statuer sur l'utilisation de tels objets en dehors de lieux d'habitation.

2. Si le Conseil d'Etat ne l'a pas traitée, considère-t-il qu'il y a matière à légiférer avant que la problématique soit traitée de façon personnelle par toutes les communes en prise avec ce phénomène ?

Dans son rapport au postulat Miéville, le Conseil d'Etat rappelle que les cantons peuvent édicter des prescriptions concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg pour réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol. En d'autres termes, la législation fédérale laisse une marge de manœuvre aux cantons pour cette catégorie d'aéronef uniquement.

Si le Conseil d'Etat a fait usage de cette possibilité à plusieurs reprises, notamment en 2015 par le biais d'arrêtés interdisant l'usage de drones dans des périmètres à sécuriser à l'occasion de pourparlers internationaux ou de la visite d'un chef d'Etat, il ne voit pas à ce jour la nécessité d'intervenir sur le plan légal. L'utilisation des drones doit cependant faire l'objet d'une veille attentive, tant sur le plan légal et que sur le plan pratique. Le Conseil d'Etat, en fonction des évaluations qui seront faites, prendra les mesures qui s'imposeront.

Sur le plan de la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient de se référer à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Etant donné qu'il n'existe à ce jour aucune disposition spécifique aux drones en matière de protection des données, ce sont les principes généraux de la LPD qui s'appliquent.

Le dispositif légal ne paraît pas, à ce stade, requérir une intervention cantonale.

3. Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner une suite à ce phénomène et dans quel délai ?

Si le Conseil d'Etat n'entend pas légiférer pour l'instant, il reste néanmoins attentif aux développements des pratiques qui pourraient être adoptées par les usagers, en fonction des progrès techniques qui pourraient survenir. La Préposée cantonale à la protection des données et à l'information suivra également attentivement les développements qui pourraient intervenir sur le terrain.

Cela n'empêche toutefois pas les communes vaudoises de prévoir dans leur règlement de police, sous conditions strictes, un régime d'autorisation qui devra bien évidemment respecter, en particulier, le principe de la proportionnalité et celui de l'intérêt public. Cependant, la réglementation communale doit se fonder sur des attributions qui leur sont propres, conformément à l'art. 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) telles que la sécurité, l'ordre et le repos publics. A contrario, il n'appartient pas aux autorités communales de mettre en œuvre des dispositions de droit fédéral, à l'instar de la législation sur la protection des données.

Une disposition-type sera proposée sur demande par le Service des communes et du logement, qui se tient à disposition des communes pour répondre à leurs questions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean